

N°

D'ORDRE

NC/VM

Rép. :1637

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE**

### **ARRET**

**Audience publique du 12 octobre 2007**

**R.G. : 33.178 / 2005**

**8<sup>e</sup> Chambre**

**EN CAUSE :**

**Danilo V**

**APPELANT**, comparissant par Maître Ludivine Fossoul, substituant Maître Trevisan, avocat du barreau de Liège, ayant son étude, rue Sainte-Véronique, 20 à 4000 Liège,

**CONTRE :**

**La Commune de GRACE-HOLLOGNE**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, rue de l'Hôtel Communal à 4460 Grâce-Hollogne, et faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure dans les bureaux de son conseil, Maître V. Neuprez ci-après,

**INTIMEE**, comparissant par Maître Vincent Neuprez, ayant son étude, Quai de Rome, 2 à 4000 Liège,

**LA PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 10 février 2005 par la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 25 mars 2005 et notifiée à l'intimé le 30 mars 2005 ;
- les conclusions de l'appelant, Monsieur V. y reçues le 13 avril 2006 ;
- les conclusions de l'intimée la Commune de Grâce-Hollogne y reçues le 16 septembre 2005 ;
- les conclusions additionnelles de l'intimée la Commune de Grâce-Hollogne y reçues le 4 juin 2007.

\*  
\*   \*

Entendu les parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 14 septembre 2007.

**I.   OBJET DE L'APPEL**

Par jugement du 10 février 2005, le Tribunal du travail de Liège a considéré que la citation originaire introductive d'instance ayant pour objet une action en révision et requalifiée, par voie de conclusions, en action en première indemnisation était prescrite.

Par requête déposée le 25 mars 2005 au greffe de la Cour du travail de Liège, Monsieur Danilo V. critique le jugement déféré, en ce que le premiers juges ont considéré l'action originaire, visant notamment la constatation d'une décision du Service de Santé Administratif du 10 octobre 1995, était prescrite ; que cette décision lui avait été notifiée le 20 novembre 1995, alors que selon Monsieur Danilo V., tant la décision du 10 octobre 1995 fixant le taux d'incapacité permanente à 0% que celle du 5 octobre 1998, portant le taux de l'incapacité partielle permanente à 2%, également prise par le Service de Santé Administratif, ne lui ont pas été notifiées selon les formes prévues par l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

A titre subsidiaire, Monsieur Danilo V. invoque que les décisions litigieuses ne contenaient pas les mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, visant à instituer la Charte de l'assuré social, ne pouvant pas faire courir les délais de recours, Monsieur Danilo V. invoque un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> mars 1999 [*JTT 200, p.142*]

pour conclure qu'à défaut d'avoir respecté le prescrit de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, aucune décision ne lui avait été notifiée en sorte qu'aucun recours administratif ne lui était ouvert et que, de ce fait, il a introduit une procédure judiciaire visant la désignation d'un expert médecin chargé d'établir le taux d'incapacité partielle permanente suite à l'accident du travail intervenu le 24 juillet 1995.

### **RECEVABILITE**

Il ne résulte pas du dossier de la procédure que le jugement a été signifié, partant l'appel introduit dans les formes et délais est recevable.

## **II. LES FAITS**

- Monsieur Danilo V. a été victime d'un accident du travail le 24 juillet 1995.
- Le 10 octobre 1995, le Service de Santé Administratif a décidé qu'il estimait que l'accident était consolidé au 10 octobre 1995 sans incapacité partielle permanente.
- Le 20 novembre 1995, Monsieur Danilo V. a marqué son accord en renvoyant cette décision signée. Le formulaire précisait «*Je, soussigné V. Danilo, marque mon accord sur les conclusions du médecin-chef du centre qui me sont notifiées par la présente lettre* » le document porte la date du 20 novembre 1995 et la signature de Monsieur V..
- Le 22 janvier 1995 la décision du Service de Santé Administratif comportant également l'accord de Monsieur V. était notifiée à l'Administration Communale de Grâce-Hollogne.
- Par un document, non déposé du 21 octobre 1996, Monsieur Danilo V. déclare avoir introduit une demande de révision en aggravation.
- Le 5 octobre 1998, le Service de Santé Administratif a décidé de fixer le taux d'incapacité partielle permanente à 2%. Monsieur Danilo V. a été informé de cette décision par le médecin-conseil du Service Santé Administratif, le Docteur BALTHASART-MOUSNY.
- Le 19 novembre 1998, la décision a été transmise à l'Administration Communale de Grâce-Hollogne.
- Le 10 mars 2003, Monsieur V. a lancé citation précisant que la décision du Service de Santé Administratif du 5 octobre 1998, dont il reconnaît avoir eu connaissance, ne lui avait jamais été notifiée administrativement et qu'il n'avait jamais été indemnisé. Il précisait que selon son médecin-conseil, ses séquelles s'étaient aggravées et justifiaient une incapacité partielle

- permanente de 5 à 7%. Il sollicitait une expertise en révision et le paiement des indemnités légales, suite à l'aggravation à partir du 21 octobre 1996
- Le 19 mai 2003, le Collège Echevinal de la commune de Grâce-Hollogne a pris acte de la décision du Service de Santé Administratif, fixant à 2% le taux de l'incapacité partielle permanente de Monsieur Danilo V., dans le cadre de sa demande de révision, et il indique que Monsieur V. serait averti par pli recommandé de la décision du Service de Santé Administratif et de la prise en acte par le Collège Echevinal.
- Par lettre recommandée du 21 mai 2003, la commune de Grâce-Hollogne a informé Monsieur V. de la décision du Service de Santé Administratif de porter le taux d'invalidité permanente à 2%.

### III. POSITION DE LA COUR

1. La citation introductive d'instance a pour objet une action en révision. Monsieur Danilo V. demandait au Tribunal de « *condamner la partie citée à verser au requérant, le paiement des indemnités légales suite à l'aggravation à partir du 21 octobre 1996* »

En cours de la procédure devant le Tribunal du travail, par voie de conclusions datées du 22 novembre 2004, Monsieur V. a requalifié son action en révision, en action en première indemnisation, estimant que la notification des décisions du Service de Santé Administratif ne lui ont jamais été notifiées de façon conforme au prescrit des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

Dans le cadre de la procédure en première indemnisation aux termes d'un dispositif identique à celui figurant dans ses conclusions déposées devant le Tribunal du travail le 22 novembre 2004 :

« \* *dire la demande recevable et fondée ;*

\* *désigner un expert médecin chargé de la mission habituelle et notamment de :*

- *examiner le concluant ;*
- *décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont il a*
- *été et reste atteint ensuite de l'accident du travail du 25 juillet 1995 ;*
- *déterminer les taux et périodes d'incapacité et la date de consolidation*
- *déterminer le taux d'invalidité permanente ;*

\* *réserver à statuer quant au surplus et aux dépens. »*

2. Il convient dès lors, d'examiner comme l'a fait le premier juge, si l'action introduite, en date du 21 mars 2003 et requalifiée aux termes

des conclusions déposées le 22 novembre 2004, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal du travail, n'était pas prescrite.

- \* la matière est régie par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des agents des services publics en général :
  - L'article 20, alinéa 1er, de la loi précitée, tel qu'il a été modifié par l'article 7, de la loi du 20 mai 1997, portant diverses mesures en matière de fonction publique (*entrée en vigueur le 1er août 1997*) , dispose que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté.
  - Le même article 20 dispose, en son alinéa 2, que les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes, que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;
  - L'article 8 de la loi du 20 mai 1997 dispose que l'article 7 est applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la loi, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire passée en « force de chose jugée » ;
  - L'article 8 ne soumet pas l'effet rétroactif de la nouvelle disposition de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 à la condition que l'accident ait fait l'objet d'une action en justice intentée avant que la prescription n'en fût acquise par application dudit article 20, alinéa 1er, dans sa rédaction antérieure ;
  - Il s'en suit que c'est l'article 20 nouveau de la loi du 3 juillet 1967 qui doit être appliqué.
- \* Le délai de prescription est, dès lors, un délai de trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

**2.** Il convient donc d'examiner ce que l'on entend par acte juridique administratif.

L'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1997 définit l'acte juridique administratif contesté comme étant toute décision qui serait prise par

l'employeur ou par le Service de Santé Administratif pendant la durée de la procédure administrative (*Doc. Parl., Chambre, 1995-1996, n° 277/1 : cfr Cour du travail Liège – 27 octobre 2003, H. c/ Région wallonne & Etat belge, R.G. N° 6,860/01 : Jean Jacqmain ; La prescription de l'action en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le secteur public ; C.D.S., 1998, 417*).

En l'espèce, la décision du Service de Santé Administratif du 10 octobre 1995 constitue l'acte juridique administratif contesté.

Cet acte a été notifié à Monsieur Danilo V. par le Service de Santé Administratif puisqu'il a marqué son accord en renvoyant le formulaire : « *Je soussigné marque mon accord avec les conclusions du médecin-chef du centre, qui me sont notifiées par la présente lettre* », en date du 22 novembre 1995.

Dans l'hypothèse où Monsieur Danilo V. décidait de contester la validité de cet accord, la procédure en indemnisation devait intervenir dans le délai de trois ans à dater de la **notification** de cet acte.

La Cour relève que la notification d'un acte administratif est effectuée par l'envoi d'un courrier ordinaire ou par la remise d'un écrit directement au destinataire.

Le courrier ordinaire ne permet cependant pas à l'administration de disposer d'une preuve certaine concernant l'existence et la date de la notification.

En cas de litige, une lettre recommandée est utile pour fixer la prise de cours d'un délai de recours [en ce sens : *P. PALSTERLMAN, la Charte de l'assuré social, chron. D.S., 1998, p. 272, n° 84*].

En l'espèce, la date de notification est certaine, à la date de renvoi par Monsieur Danilo V., du formulaire signé pour accord, fixant le taux d'incapacité partielle permanente suite à l'accident du travail du 24 juillet 1995 à 2%, soit le 22 novembre 1995.

Toute action en première indemnisation introduite après le 22 novembre 1998 est dès lors prescrite, aucun acte interruptif, de prescription n'étant allégué ou établi.

3. On ne peut déduire des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, relatif à la répartition en faveur de certains membres du personnel des provinces ou des communes, qu'une victime d'un accident du travail devrait avant de saisir le Tribunal du travail d'une action en première indemnisation, attendre que l'autorité administrative ait pris la décision visée à l'article 10. L'acte juridique administratif dont la notification constitue le point de départ de la prescription prévue audit article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas

exclusivement la décision de l'autorité visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 mais peut, lorsque la demande en paiement des indemnités est introduite avant que cette décision n'ait été prise, consister en la proposition du service médical visée aux articles 8 et 9 du même arrêté. [voir *Cass. 4/6/2007 – n° rôle 50060082.F justel n° F 20070604-3*].

En cas d'absence de proposition ou de décision de l'autorité, la victime peut saisir le Tribunal du travail en vertu de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 en vue d'obtenir une décision passée en force de chose jugée donnant cours au délai de révision [*Cass. 1<sup>er</sup> mars 1999, JTT. 2000, p 142*].

S'agissant d'une action en première indemnisation, celle-ci doit impérativement être introduite dans le délai de trois ans après la notification de l'acte juridique contesté.

Il n'y a, dès lors, aucune contradiction dans le premier jugement entre le fait de constater que les conditions d'une action en révision n'étaient pas ouvertes au moment de la citation introductive, en l'absence d'une première décision, notifiée conformément au prescrit des articles 10 et 11 de l'arrête royal du 13 juillet 1970 et le fait de constater qu'une action en première indemnisation était prescrite en application de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967.

4. C'est à tort que Monsieur Danilo V. reproche à la commune de ne pas avoir respecté la charte de l'assuré social.

Il convient de relever que le charte n'est entrée en vigueur, et encore certaines dispositions, seulement que le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Comme l'écrivent S. GILSON et J.F. NEVEN : « *La Cour du travail d'Anvers a, dans un arrêt du 18 mai 1998 [Chron. D.S., 1999, 91] considéré que la procédure administrative qui s'est clôturée par une décision administrative intervenue avant l'entrée en vigueur de la Charte de l'assuré social, n'est pas visée par celle-ci, la loi nouvelle n'ayant pas d'effets rétroactif et ne pouvant pas imposer d'obligations supplémentaires à l'ONEm. La Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 19 décembre 2000 [JTT, 2002, 237], relève que l'entrée en vigueur de la loi instituant la Charte de l'assuré social ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la Charte est applicable en principe à toute décision postérieure, de sorte qu'il n'y aurait lieu de l'écarter qu'à l'égard d'une décision clôturant une procédure administrative avant cette date* » [*La Charte de l'assuré social – Question de droit social, dir. J. Clesse et F. Kéfer, CUP, 2007, 51*].

La décision administrative du 10 octobre 1995 a été prise dans le respect des normes alors en vigueur.

5. Dans sa requête d'appel, ainsi que dans ses conclusions, Monsieur Danilo V. précise qu'il conteste, tant la décision du Service Santé Administratif du 10 octobre 1995, que celle du 5 octobre 1998, dont il dit qu'elles ne lui ont pas été notifiées.

Il convient de rappeler que la décision du Service de Santé Administratif du 5 octobre 1998 a été prise dans le cadre de la procédure administrative de demande de révision en aggravation introduite par Monsieur Danilo V. le 21 octobre 1996, après qu'il ait marqué son accord avec la proposition d'un taux d'invalidité permanente à 0 % le 20 novembre 1995.

Dans l'état actuel de la procédure, il est sans intérêt d'examiner si la décision de révision du 5 octobre 1998 du Service de Santé Administratif proposant de fixer l'incapacité partielle permanente à 2%, a été notifiée à Monsieur Danilo V.. L'absence de notification de cette décision, dans le cadre d'une révision, n'a, en effet, aucune incidence sur l'action en première indemnisation dont le délai de prescription doit être calculé à partir de la notification de la première décision administrative du Service Santé Administratif intervenue en date du 10 octobre 1995.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré.

Après délibération, statuant contradictoirement.

Dit l'appel recevable, mais non fondé.

**Confirme le jugement déferé.**

Met les dépens de l'appel, non liquidés en l'absence du relevé prévu par l'article 1021 du code judiciaire, à charge de l'intimée, la commune de Grâce-Hollogne.



N° D'ORDRE

**R.G. : 33.178 / 2005**

**neuvième page**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Monsieur Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur Robert BAWIN, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont participé aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Victor MOERS, greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE SEPT**, par la Présidente.

le greffier,-

les Conseillers sociaux,-

la Présidente,-